

N° 08303

M. B.X

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 12 février 2009
Lecture du 26 février 2009

Vu la requête, enregistrée le 24 septembre 2008, présentée par M. B.X, demeurant (.../...) ; M. X demande au tribunal de prononcer la décharge de l'obligation de payer à laquelle il a été assujéti par commandement de payer émis par la pairie de Nouvelle-Calédonie le 13 mars 2008 ; il demande en outre une somme de 100.0000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 12 février 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie, service du contentieux fiscal,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes des l'article 1167 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptable du Trésor ou aux chefs du service de la recette doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites. Les contestations ne peuvent porter que : 1° soit sur la régularité en la

forme de l'acte ; 2° soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt. Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés, dans le premier cas, devant le tribunal de première instance, dans le second cas, devant le juge de l'impôt tel qu'il est prévu à l'article 1112 » ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête tendant à la décharge de l'obligation de payer les sommes visées par le commandement de payer émis à son encontre le 13 mars 2008 par la paierie de Nouvelle-Calédonie, M. X soutient que le régime des centimes additionnels ne respecte pas le principe de l'universalité et la règle de non affectation des recettes, que ce régime ne bénéficie pas d'une assiette propre le différenciant du régime des patentes, ce qui entraîne une superposition de l'impôt, que la contribution des patentes et son droit fixe ne respectent pas le principe d'égalité au sens constitutionnel du terme ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22-1 de la loi organique du 19 mars 1999 : « La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : 1° Impôts, droits et taxes perçus au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie ; création et affectation d'impôts et de taxes au profit de fonds destinés à des collectivités territoriales, d'établissements publics ou d'organisme chargés d'une mission de service public ; création d'impôts, droits et taxes provinciaux et communaux ; réglementation relative aux modalités de recouvrement, au contrôle et aux sanctions ... » ; qu'il suit de ces dispositions que la Nouvelle-Calédonie peut légalement affecter tout ou partie d'un impôt ou d'une taxe à un ou plusieurs des bénéficiaires expressément désignés par lesdites dispositions ; qu'il est constant que les centimes additionnels constituent des contributions distinctes calculées en fonction du montant de l'impôt territorial concerné ; que l'affectation du produit d'un impôt ou d'une taxe au financement d'un établissement chargé d'une mission de service public ne crée pas, par nature, de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, non plus qu'elle ne contrevient au principe d'universalité de l'impôt ; que le droit fixe de la contribution des patentes ne contrevient pas non plus au principe d'égalité devant l'impôt, ce principe ne faisant pas obstacle à ce que des situations différentes telles que différents lieux d'exercice d'une même profession libérale, reçoivent un traitement fiscal différent ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la requête de M. X ne peut qu'être rejetée, y compris, et par voie de conséquence, les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DE C I D E :

Article 1er : la requête de M. X est rejetée.